

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.07.R.09
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait la prise de connaissance de site par son nouvel inspecteur et le point sur les sujets en cours évoqués début 2024 lors de la réunion annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits agropharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emulseurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Détection incendie du bâtiment 120	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article Annexe 9 chapitre 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Eaux sales	AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des travaux de réfection des égouts, l'exploitant a communiqué une analyse en date du 10 novembre 2023 dans laquelle il a répondu aux différents points de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023. L'inspection est aujourd'hui en attente de la synthèse exhaustive des actions déjà engagées et un engagement sur un planning dûment justifié des travaux à mener, notamment le remplacement du tronçon T4.

Les autres demandes portent sur les sujets suivants :

- formulation et efficacité des émulseurs,
- compléments sur les extinctions sprinkler et poudre du magasin 120,
- la conformité des rejets en sortie d'oxydateur thermique et une étude confirmant l'absence d'impact du débit et vitesse minimale d'éjection non respectés,
- une nouvelle stratégie de mesurage pour abaisser la limite de quantification pour le diméthylsulfure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Constats : Lors de la visite terrain au niveau du bâtiment 111 (Fabrication du fipronil), l'inspection a observé que les poinçons de la plaque du réacteur K52000 n'étaient pas clairement visibles. L'inspection a également demandé à l'exploitant de communiquer la liste des équipements sous pression (ESP) de son installation ainsi que le rapport de dernière requalification du réacteur K52000. L'exploitant a communiqué la liste des ESP et les deux derniers rapports de requalification du réacteur K52000 en date du 10 juin 2024 et a également précisé que ce problème de visibilité des poinçons avait déjà été remonté à son sous-traitant. Commentaire n° 1 : il est rappelé que le poinçon et la date de requalification doivent apparaître sur l'équipement (article 24 de l'arrêté). La liste des ESP montre uniquement un retard sur l'inspection périodique d'une tuyauterie référencée FR33-VFO-V71000, l'exploitant a cependant précisé que celle-ci n'est pas utilisée du fait de l'arrêt du bâtiment jusqu'au mois de septembre (l'exploitant a indiqué que l'inspection périodique est prévue pour juillet 2024). Le tableau communiqué par l'exploitant montre que les échéances pour les requalifications périodiques sont respectées. Le dernier rapport de requalification du réacteur K52000 daté du 27/10/2020 prononce la requalification du réacteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : L'exploitant a été invité à s'interroger sur la nature de chacune des substances PFAS contenues dans ses émulseurs filmogènes et sur l'efficacité des nouveaux émulseurs substituant les émulseurs filmogènes sur son installation. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué des premiers éléments à l'inspection le 31/5/2024 (FDS et fiches techniques de deux émulseurs sans fluor qui ont remplacé les anciens émulseurs depuis septembre 2023). L'exploitant a également transmis la FDS du dernier émulseur fluoré présent sur son installation. Il a précisé que cet émulseur possède un usage spécifique et qu'il est utilisé uniquement en cas de besoin d'application sur de l'ammoniaque. Le centre de secours dispose dans son camion d'intervention de 3 bidons d'environ 20 litres. Une réflexion est en cours pour son remplacement en lien avec le siège de BASF. A la lecture de la FDS, les informations sur la nature de télomères fluorés/PFAS présents dans l'émulseur ne sont pas présentes. Demande n° 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière version de la FDS de l'émulseur fluoré utilisé sur son installation et confirmera à l'inspection la nature des PFAS et / ou télomères fluorés servant à la formulation de cet émulseur <u>pour le 30 septembre 2024</u> . L'exploitant transmettra également pour le <u>30 septembre 2024</u> sa conclusion étayée sur l'efficacité des émulseurs non fluorés mis en œuvre sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection incendie du bâtiment 120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article Annexe 9 chapitre 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, celles-ci sont non-communicables au public.
Constats : La visite terrain a permis de vérifier la présence de dispositifs de détection automatique dans chaque cellule de stockage du bâtiment 120. En ce qui concerne les systèmes d'extinction du bâtiment 120, l'exploitant a indiqué que les mesures suivantes sont prises : <ul style="list-style-type: none">- pour le système sprinkler des cellules de stockage des matières solides : test sur le poste sprinkler (passage d'eau, report d'alarme, etc.), test des ampoules et test des différentes antennes (bonne circulation de fluide) via les tests sur les points « F » (vanne d'essais situé à un emplacement pénalisant du réseau).- pour le système d'extinction poudre : test des détecteurs de la cellule cyanure (maintenance préventive tous les 6 mois réalisée par un prestataire externe) et contrôle du skid poudre (contrôle de l'état du skid, des pressions, flexibles, percuteurs...). Postérieurement à la visite, l'exploitation a communiqué la procédure "Réalisation des essais des postes incendies Sprinkler" et le dernier rapport de vérification Q1 du système de sprinklage réalisé le 23 janvier 2024 ainsi qu'une synthèse des actions qu'il a mises ou compte mettre en œuvre par rapport aux observations du Q1. L'exploitant a également transmis un rapport de vérification du poste poudre (2 x 600 kg) en date du 19/10/2022 réalisé par un prestataire externe. Ce même prestataire a également réalisé en date du 19/10/2022 la vérification périodique des équipements sous pression pour le poste poudre (2 x 600 kg). Commentaire n° 2 : Le rapport Q1 communiqué mentionne au chapitre VIII plusieurs postes non testés et une mesure de débit impossible ainsi que différentes observations. Si l'exploitant a communiqué des éléments (actions déjà réalisées ou à mettre en œuvre) à l'inspection en réponse aux observations du rapport Q1, le délai pour leur réalisation n'a pas été indiqué. Au-delà du traitement réalisé par l'exploitant, le rapport Q1, tel que présenté, ne permet pas une lecture facile, les bons résultats, les pistes d'amélioration et éventuelles non-conformités sont au même niveau et aucune priorisation n'est indiquée. Demande n° 2 : l'exploitant demandera à son prestataire une meilleure hiérarchisation des constats des rapports Q1 pour les prochains contrôles. L'exploitant complétera les éléments communiqués relatifs à son analyse du dernier rapport Q1 du 23 janvier 2024 et transmettra un plan d'action assorti de délais à l'inspection <u>avant le 31 juillet 2024</u> . L'exploitant veillera par ailleurs à ce que les prochains contrôles Q1 soient exhaustifs (ensemble des postes testés). S'agissant de la vérification du poste poudre, la périodicité du contrôle n'a pas été communiquée par l'exploitant.

Demande n° 3 : L'exploitant communiquera avant le 30 septembre 2024 à l'inspection la procédure de vérification du poste poudre indiquant notamment la périodicité de contrôle et les critères de conformité qui ont été définis ainsi que le dernier rapport de maintenance préventive des détecteurs et le dernier test de bon fonctionnement de l'asservissement de l'extinction poudre à la détection . L'attestation de conformité initiale du poste poudre et les préconisations du fabricant en termes de maintenance préventive seront également communiquées pour le 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration [...]

Constats :

Lors de la visite, les bilans annuels des rejets de l'oxydateur thermique 2023 et 2024 ont été évoqués.

Les rapports montrent une non-conformité sur les conditions générales des rejets (mesures de 2023 et 2024) : le débit minimal en Nm³/h et la vitesse minimale d'éjection en m/s ne sont pas atteints.

Pour l'année 2023, il est observé :

- trois dépassements des VLE en concentration pour l'acide chlorhydrique (mesure du 31/5/2023), le diméthylsulfure (mesure du 9/1/2023) et l'ammoniac (mesure du 31/5/2023),
- un dépassement en flux pour le paramètre ammoniac (mesure du 31/5/2023),
- des VLE conformes pour les autres paramètres (mesures des 9/1/2023 et 31/5/2023).

Pour l'année 2024, les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres (mesures du 27/3/2024).

En ce qui concerne les conditions générales de rejets (débit et vitesse minimaux), l'exploitant a indiqué avoir réalisé son étude de dispersion initiale en considérant une hauteur de cheminée de 23m. Or, la cheminée construite est d'une hauteur de 30m. L'exploitant a précisé vouloir revoir les conditions de rejet de son installation, les débits et vitesse minimaux prescrits dans son arrêté préfectoral n'étant pas atteignables en fonctionnement normal.

En ce qui concerne les concentrations en ammoniac et acide chlorhydrique, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre certaines actions qu'il pense pouvoir traiter les dépassements observés. Il est dans l'attente des mesures qui seront réalisées fin juin pour confirmer l'impact des modifications déjà effectuées sur ces rejets.

S'agissant du diméthylsulfure, une problématique relative à limite de quantification (LQ) dans les rapports de mesures des émissions atmosphériques de mai 2023 et mars 2024 réalisés par son prestataire a également été soulevée. A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué en date du 5 juin 2024 les rapports de son prestataire qui indiquent :

- rapport de mesures de mai 2023 : la concentration en diméthylsulfure reportée est égale à zéro et les limites de quantification sont de 445,7 %, 395,6 % et 407,4 % fois la valeur limite d'émission (VLE) pour trois mesures réalisées avec des volumes prélevés sur tubes à charbon actif de l'ordre de 23 L pour chaque mesure. La LQ analytique (sous-traitée) est de 25 µg/échantillon,

- rapport de mars 2024, une seule mesure a été réalisée, avec une limite de quantification égale à 153,2 % fois la VLE, le volume prélevé est de 151 L sur tube à charbon actif. La concentration finale reportée est égale à LQ/2. Le rapport d'analyse de l'échantillon référencé 7994 n'est pas présent dans le rapport.

Commentaire n° 3 : Pour les deux rapports, les LQ sont nettement supérieures aux VLE et ne permettent pas de conclure avec certitude sur la conformité pour le paramètre diméthylsulfure. Si le laboratoire a amélioré sa limite de quantification entre mai 2023 et mars 2024, l'objectif n'est pas atteint puisque la LQ reste supérieure à la VLE. L'inspection s'interroge donc sur la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre par le laboratoire, en particulier eu égard au retour d'expérience sur le prélèvement de mai 2023. L'inspection s'interroge également sur les concentrations finales de diméthylsulfure retenues dans les deux rapports.

Demande n° 3 : S'agissant des conditions générales de rejets de l'oxydateur thermique (débit et vitesse minimaux), l'inspection n'est pas opposée à considérer une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral sous réserve que l'exploitant lui communique pour le 31 décembre 2024 une nouvelle étude de dispersion atmosphérique adaptée au site et justifiant l'absence d'impact dans le milieu récepteur.

S'agissant des dépassements de concentrations en ammoniac et acide chlorhydrique, l'inspection est dans l'attente des conclusions des mesures réglementaires qui seront réalisées fin juin. L'exploitant communiquera une synthèse de ses conclusions pour le 30 septembre 2024.

Concernant le diméthylsulfure, l'exploitant transmettra à l'inspection, pour le 30 septembre 2024, une proposition de stratégie de mesurage de son laboratoire dont l'objectif sera d'atteindre une LQ qui permette de statuer sur la conformité. Si le laboratoire ne peut pas atteindre une LQ, a minima inférieure à la VLE (et idéalement inférieure à 20 % de la VLE), il en justifiera les raisons. Par ailleurs, l'exploitant communiquera à l'inspection l'explication du laboratoire sur les raisons de la réalisation d'un seul mesurage en 2024 versus 3 mesurages en 2023 et transmettra le rapport d'analyse de l'échantillon 7994 (rapport de mars 2024) pour le 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux sales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réfection

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un organisme tiers compétent,

laquelle déterminera :

- l'état des parois et des canalisations (absence de détériorations) ;
- la présence d'éventuelles obstructions ou de toute autre source de perturbations ;
- les mesures immédiates nécessaires à la prévention de toute nouvelle fuite ;
- les mesures à moyen et long terme nécessaires à la prévention de toute nouvelle fuite ;
- des propositions pour l'entretien du réseau, afin de prévenir un vieillissement anormal.

L'étude sus-mentionnée portera sur l'ensemble du réseau d'eaux sales desservant le site de BASF Agri-production SAS situé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Après analyse par l'inspection des installations classées de l'étude précitée, et sur la base d'un avis du préfet de Seine Maritime sur l'état du réseau d'eaux sales, l'exploitant effectue dans un délai de 6 mois après l'avis du préfet les travaux qui seront jugés nécessaires pour prévenir.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courrier daté du 10 novembre 2023 un bilan de l'inspection des réseaux d'égouts véhiculant les eaux sales présentant un état des parois et des canalisations et présentant les désordres identifiés. Les constats réalisés ont conduit l'exploitant à définir une criticité des désordres identifiés pour les différents tronçons sur la base des rapports des Inspections TéléVisuelles (16 tronçons concernés).

L'exploitant a ensuite priorisé la mise en œuvre des réparations selon trois niveaux de criticité :

- Criticité 1 : travaux à réaliser au plus tard au prochain arrêt technique annuel,
- Criticité 2 : travaux à réaliser sous 24 mois,
- Criticité 3 : évolution à contrôler lors de la prochaine Inspection TéléVisuelle.

Les tronçons prioritaires identifiés sont les tronçons T4, T12 et T14.

Sur le T4, l'exploitant indique avoir créé un by-pass de l'intégralité de ce tronçon opérationnel le temps des travaux visant le remplacement des regards défectueux. Sur le T12, il est indiqué que la canalisation ne véhicule pas bien les flux depuis le parc 122 (faible pente, passage d'un DN200 à un DN 80), un remplacement de la canalisation est envisagé. Sur le T14, il est précisé que la partie de canalisation à réhabiliter sert à véhiculer des eaux de pluie et l'exploitant privilégie de désaffecter cette partie du réseau et réfléchit au cheminement des eaux de pluie de cette zone vers une autre portion du réseau.

Le bilan présente également un plan d'action ainsi que les mesures que l'exploitant compte mettre en œuvre pour la prévention et l'entretien de son réseau.

En complément à ce bilan, lors de la visite, l'exploitant a notamment indiqué :

- pour le tronçon T4 : avoir eu un bouchage partiel et avoir évacué à hauteur de 40 % de dépôt mou via lavage à l'eau sous pression, il estime ce lavage efficace sur la réduction de l'épaisseur de dépôt, sans accroissement rapide prévu. Il y a toutefois un point de vigilance sur les périodes d'orage pour temporiser l'envoi des ateliers. Un chiffrage est en cours, les travaux seraient conséquents en nécessiteraient la mise en place d'un by-pass temporaire pendant environ 3 mois pour dévier le flux. L'exploitant se laisse une latitude de prise de décision pour évaluer l'efficacité des lavages pour libérer de la masse solide, avec un nettoyage plus régulier des dépôts pour éviter l'encrassement.
- tronçon T14 : des fissures sont présentes, mais le bâtiment n'est pas utilisé (arrêt depuis 2010), ce sont donc uniquement des eaux de toiture du bâtiment 39,

- bas du tronçon 14 : la seule source de pollution est située au niveau du poste de chargement poudre.

Commentaires n° 4 : L'exploitant s'est engagé à préparer une synthèse des actions engagées et relatives à la planification des travaux faisant suite à son rapport du 10 novembre 2023. Cette synthèse inclura notamment les travaux pour les tronçons T4, T12 et T14. Pour le T4 en particulier, la synthèse intégrera les mesures de mitigation mises en place de manière temporaire et l'analyse de risques associée en attendant de statuer sur les travaux à mettre en œuvre à moyen terme.

Demande n° 4 : L'exploitant communiquera pour le 31 juillet 2024, la synthèse exhaustive des actions déjà engagées et un engagement sur un planning dûment justifié des travaux à mener, notamment le remplacement des tronçons T4 et T12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois